Dès le démarrage de la négociation sur le télétravail, LCL a clairement exprimé sa volonté de n'ouvrir le télétravail aux métiers de POSC **qu'à la condition expresse de la révision de l'accord cadre Horaires Variables**. Pour mieux asseoir sa position et peser sur la négociation, LCL n'a pas souhaité reconduire l'accord télétravail existant, induisant ainsi la disparition du télétravail chez LCL au 31 décembre 2021 si la négociation en cours n'aboutissait pas à la signature d'un nouvel accord.

Pour ***FO LCL***, et conformément aux déclarations intersyndicales faites auparavant :

- Le télétravail chez POSC ne peut être soumis au chantage, quelle qu'en soit la forme
- Ces deux négociations n'ont pas de lien entre elles

Malgré notre insistance, LCL n'a pas souhaité évoluer sur sa position. Si ***FO LCL*** a décidé de quitter la dernière séance de négociation le 8 novembre, le SNB, quant à lui, a préféré demander l'ouverture d'une négociation à part sur les horaires variables.

Pourtant, ***FO LCL*** tient à rappeler qu'avant de négocier cet accord, celui-ci mériterait d'être respecté.

Ainsi, en son article 4.2 (entre autres), l'accord cadre horaires variables stipule que :

« Le règlement des horaires variables fait l'objet d'aménagement chaque fois qu'une adaptation s'avère nécessaire en raison notamment de l'évolution de la mission ou des spécificités de l'unité ou d'une demande motivée du personnel ou de ses représentants.

Les modifications du règlement sont déterminées par la direction ***après information du comité d'établissement****,* ***sauf lorsqu'elles affectent*** *la durée des plages fixes ou* ***l'importance des reports. Dans ces deux derniers cas, les modifications ne sont retenues qu'en cas de non-opposition du comité d'établissement »****.*

La procédure existe. Il suffit de l'appliquer. De plus, et l'histoire le prouve, les horaires variables fonctionnent très bien, y compris en cas de dépassement de l'horaire collectif de référence, mais toujours sur la base du volontariat et dans le respect de l'accord existant.

Convoquée à cette négociation « horaires variables » exigée par la direction et demandée par le SNB, ***FO LCL*** renouvelle malgré tout son opposition à toute forme de négociation sur ce sujet. Ainsi, sans mandat des salariés que nous représentons, nous ne ferons aucune proposition visant à modifier cet accord-cadre.

Nous rappelons à toutes fins utiles, que pour qu'un accord soit valide, il doit être signé par au moins deux organisations syndicales représentatives chez LCL.

Enfin, sans présager de ce qui se dira au cours de cette négociation, ***FO LCL*** tient à rappeler qu'elle a été signataire de tous les accords introduisant peu ou prou le télétravail, que ce soit dans le cadre du contrat de génération ou dans le cadre de l'accord télétravail de 2019. Elle rappelle son attachement à ce mode d'organisation du travail dont elle a toujours été promotrice.

Elle rappelle sa volonté d'aboutir à un accord sur le télétravail mais maintient qu'elle ne pourra engager sa signature que si une véritable négociation loyale, exempte de toute forme de chantage, se déroule enfin.